

Cote du document: EB 2012/107/R.46  
Point de l'ordre du jour: 18 c) ii)  
Date: 28 novembre 2012  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Ouvrer pour que les  
populations rurales pauvres  
se libèrent de la pauvreté

## **Demande d'admission en qualité de Membre non originaire**

### **Note pour les représentants au Conseil d'administration**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Paolo Ciocca**  
Secrétaire du FIDA  
téléphone: +39 06 5459 2254  
courriel: p.ciocca@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Deirdre McGrenra**  
Chef du Bureau des organes  
directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb\_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent septième session  
Rome, 12-13 décembre 2012

---

Pour: **Approbation**

## **Recommandation d'approbation**

Le Conseil d'administration est invité à examiner la demande d'admission au Fonds international de développement agricole présentée par la République de Vanuatu et, s'il le juge approprié, à recommander au Conseil des gouverneurs d'approuver la demande d'admission en qualité de Membre du Fonds présentée par la République de Vanuatu, conformément au projet de résolution figurant en page 2 ci-après.

## **Demande d'admission en qualité de Membre non originaire**

1. Par une lettre en date du 15 novembre 2012, signée par l'Honorable Alfred Rollen Carlot, Membre du Parlement et Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur de la République de Vanuatu, la République de Vanuatu a demandé à être admise en qualité de Membre non originaire du Fonds international de développement agricole, conformément aux articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA.
2. La République de Vanuatu est membre des Nations Unies depuis le 15 septembre 1981.
3. Conformément à l'article 4 de l'Accord portant création du Fonds, la République de Vanuatu souhaite faire une contribution au Fonds, d'un montant de 500 USD, après approbation de sa demande d'admission en qualité de Membre

**Résolution .../XXXVI**

Admission de Membres non originaires du Fonds

**Le Conseil des gouverneurs,**

**Vu** les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

**Considérant** que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

**Considérant** que la République de Vanuatu est membre des Nations Unies depuis septembre 1981;

**Considérant** par conséquent que la République de Vanuatu remplit les conditions requises pour être admise comme Membre du Fonds;

**Ayant examiné** la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République de Vanuatu, qui lui a été communiquée dans le document GC \_\_\_\_\_, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République de Vanuatu soit admise comme Membre du Fonds international de développement agricole;

**Prenant note** du montant de la contribution initiale proposée par la République de Vanuatu, soit 500 USD, après approbation de sa demande d'admission en qualité de Membre;

**Approuve** l'admission de la République de Vanuatu en qualité de Membre du Fonds; et

**Charge** le Président de notifier cette décision au Secrétaire général des Nations Unies.